

DES

ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIGNE, LE 15 MARS 1989

l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Tourisme

HO. GG - 2450

ARRETE PREFECTORAL n° 89 - 527portant création d'un périmètre de
protection autour de la réserve naturelle
Géologique des ALPES de HAUTE-PROVENCE*
* *Le **PREFET** des **ALPES** de **HAUTE-PROVENCE**
Chevalier de la **Légion d'Honneur**
Chevalier de l'**Ordre National** du MériteW la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des
fouilles archéologiques,W la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la
protection de la nature et notamment son article 27 modifié,W le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977, pris pour
l'application de la loi n° 76-629, et concernant les réserves
naturelles,VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi
n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre
les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son
article 58, relatif à l'institution de périmètres de protection autour
des réserves naturelles,VU le décret n° 84-983 du 31 octobre 1984 portant création de
la Réserve Naturelle Géologique de la Région de DIGNE-les-BAINS (Alpes de
Haute-Provence),W la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la
protection des collections publiques contre les actes de malveillance
modifiant l'article 257 du Code Pénal ;W le projet présenté par M. le Directeur de la Réserve
Géologique, concernant la mise en place d'une zone de protection couvrant
l'ensemble du territoire des communes de :

AIGLUN
 ANGLES
 ARCHAIL-DRAIX
 AUTHON
 BARLES
 BARREME
 BEYNES
 BLIEUX
 CASTELLANE
 CHATEAUREDON
 CHAMPTERCIER
 CRAUDON-NORANTE
 CLUMANC
 DIGNE-les-BAINS
 ENTRAGES ,
 ESTOUBLON
 LA JAVIE
 LA PALUD-sur-VERDON

LAMBRUISSE
 LA ROBINE
 LE BRUSQUET
 LE CASTELLARD-MELAN
 LE CRAFFAUT SAINT JURSON
 LES HAUTES DUYES
 MAJASTRES
 MALLEMOISSON
 MARCOUX
 MORIEZ
 MOUSTIERS SAINTE MARIE
 ROUGON
 SENEZ
 SAINT ANDRE-les-ALPES
 SAINT JACQUES
 SAINT LIORS
 TARTONNE
 THOARD

W les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 août au 21 septembre 1988 inclus et l'avis du Commissaire Enquêteur,

W les avis exprimés par les **Conseils Municipaux** des communes concernées et les avis des services et organismes consultés,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES de HAUTE-PROVENCE,

II-) R R E T E :

ARTICLE 1er -

Un périmètre de protection est créé autour de la réserve Naturelle Géologique des ALPES de HAUTE-PROVENCE sur l'ensemble du territoire des 37 communes ci-dessus énumérées.

ARTICLE 2 -

Afin de préserver l'intérêt géologique de ce périmètre, toute extraction de fossiles est interdite de façon globale sur l'ensemble de la zone de protection.

Le collectage des pièces dégagées par l'érosion et naturellement décollées de leur support rocheux est toléré, à condition toutefois, que ce ramassage soit effectué en quantité limitée.

La gestion pédagogique de la zone est confiée à la Réserve Géologique de HAUTE-PROVENCE.

Des dérogations de prélèvement peuvent être accordées. les dossiers sont mis à disposition des demandeurs et instruits par les responsables de la réserve selon les formulaires annexés au présent arrêté.

Les dérogations sont accordées par le Directeur de la Réserve Géologique après avis du Comité Scientifique (émanation du Comité Consultatif de la réserve) sous l'autorité du Préfet.

ARTICLE 3 -

Les activités normales d'exploitation continuent de s'exercer conformément aux règles en vigueur, et l'interdiction d'extraction ne modifie en rien l'existence et la vie de cette zone.

ARTICLE 4 -

En application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1976, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 2 :

- outre les officiers et agents de police judiciaire *énumérés* aux articles 16, 20 et 21 du Code de procédure pénale et les agents des douanes commissionnés,
- les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la Nature et qui peuvent être en outre commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles ;
- les agents de l'Etat et de l'Office National des Forêts déià commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés ;
- les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux, ceux de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche.

.../...

ARTICLE 5 -

Il est rappelé que la destruction de sites non inscrits ou classés contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines sera punie d'une amende de 2 000 Francs à 60 000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement, faits prévus et réprimés par les articles 3 et 32 de la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976.

Les agents chargés de constater ces infractions pourront notamment procéder à la saisie des dépouilles.

ARTICLE 6 -

Les fossiles faisant partie de notre patrimoine historique, il est rappelé en outre que "quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 30 000 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêt".

Faits prévus et réprimés par l'article 257 du Code Pénal.

ARTICLE 7 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES de HAUTE-PROVENCE,
- MM. les Sous-Préfets,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- Toutes les autorités habilitées à constater les infractions,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié

- aux Maires,
- au Directeur de la Réserve géologique,

et publié au Recueil des Actes Administratifs de/la Préfecture.

Pour copie conforme
l'Attaché
Chef de Bureau,



Le Préfet,

Bernard Leurquin

Bernard LEURQUIN

Joëlle LIEUTIER

18 SEPT 1992

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Tourisme**
MO. SB 2450**ARRETE PREFECTORAL n° 92 - 1865**

incluant le territoire de la commune de
SAIN? GENIEZ dans le périmètre de
protection créé autour de la réserve
naturelle géologique des Alpes de **Haute**
Provence

* *

Le PREFET des ALPES de **HAUTE-PROVENCE**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU la Loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des
fouilles archéologiques.

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la
protection de la nature et notamment son article 27 modifié,

VU le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977, pris pour
l'application de la loi n° 76-629, et concernant les réserves
naturelles,

VU la loi n° 80-532 du 15 Juillet 1980 relative à la
protection des collections publiques contre les actes de malveillance
modifiant l'article 257 du Code Pénal ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi
n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre
les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son
article 58, relatif à l'institution de périmètres de protection autour
des réserves naturelles,

VU le décret n° 84-983 du 31 octobre 1984 portant création de
la Réserve Naturelle Géologique de la Région de DIGNE-les-BAINS (Alpes de
Haute-Provence),

VU l'arrêté préfectoral n° 89-527 portant création d'un
périmètre de protection autour de la réserve naturelle **géologique** des
Alpes de Haute Provence,

VU le projet présenté par M. le Directeur de la Réserve
Géologique, concernant l'extension de la zone de protection à la commune
de SAINT GENIEZ,

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er au 30 Juin 1992 inclus et l'avis du Commissaire Enquêteur,

vu l'avis exprimé par le Conseil Municipal de la commune concernée et les avis des services et organismes consultés,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES de HAUTE-PROVENCE par intérim,

//-) R R E T E :

ARTICLE 1er -

Le périmètre de protection créé autour de la réserve Naturelle Géologique des ALPES de HAUTE-PROVENCE est étendu au territoire de **la commune** de SAINT GENIEZ.

ARTICLE 2 -

Afin de préserver l'intérêt géologique de ce site, toute extraction de fossiles est interdite de façon globale sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le collectage des pièces dégagées par l'érosion et naturellement décollées de leur support rocheux est toléré, à condition toutefois, que ce ramassage soit effectué en quantité limitée.

La gestion pédagogique de la zone est confiée à la Réserve Géologique de HAUTE-PROVENCE.

.../...

Des dérogations de prélèvement peuvent être accordées. les dossiers sont mis à disposition des demandeurs et instruits par les responsables de la réserve selon les formulaires annexés au présent arrêté.

Les dérogations sont accordées par le Directeur de la Réserve Géologique après avis du Comité Scientifique (émanation du Comité Consultatif de la réserve) sous l'autorité du Préfet.

ARTICLE 3 -

Les activités normales d'exploitation continuent de s'exercer conformément aux règles en vigueur, et l'interdiction d'extraction ne modifie en rien l'existence et la vie de cette zone.

ARTICLE 4--

En application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1976, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 2 :

outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du Code de procédure pénale et les agents des douanes commissionnés,

- les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Ministre de l'Environnement, et qui peuvent être en outre commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles ;
- les agents de l'Etat et de l'Office National des Forêts déjà commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés ;
- les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux, ceux de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche.

.../...

ARTICLE 5 -

Il est rappelé que la destruction de sites non inscrits ou classes contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines sera punie d'une amende de 2 000 Francs à 60 000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement, faits prévus et réprimés par les articles 3 et 32 de la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976.

Les agents chargés de constater ces infractions pourront notamment procéder à la saisie des dépouilles.

ARTICLE 6 -

Les fossiles faisant partie de notre patrimoine historique, il est rappelé en outre que "quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 30 000 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêt".

Faits prévus et réprimés par l'article 257 du Code Pénal.

ARTICLE 7 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES de HAUTE-PROVENCE par intérim,
- Mlle et MM. les Sous-Préfets,
- M. le Maire de la commune de SAINT GENIEZ,
- Toutes les autorités habilitées à constater les infractions,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Maire
- au Directeur de la Réserve Géologique

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

18 SEPT 1992



Louis MONCHOVET

PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Digne-les-Bains. le

3 7 DEC. 1996

Bureau de l'**Urbanisme** et de l'**Environnement**

Affaire suivie par Mme LEFEBURE

☎ 04 92 36 72 72

ML/NP

ARRETE PREFECTORAL N° 96. 2755

Incluant le territoire des communes de **PRADS** et de **VERGONS**
dans le périmètre de protection
institué autour de la Réserve Naturelle Géologique de Haute Provence

Le Préfet des Alpes de Haute Provence,
Chevalier de la Légion **d'Honneur**,

VU les articles L.242.1 et suivants, R.242.36 et suivants du Code Rural ;

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment ses articles 36.11, 86.111 et 93 ;

VU le décret n° 84.983 du 31 octobre 1984 portant création de la Réserve Naturelle Géologique de la région de Digne les Bains (Alpes de Haute Provence) ;

W l'arrêté préfectoral n° 89.527 du 15 mars 1989 portant création d'un **périmètre** de protection autour de la Réserve Naturelle Géologique, complété par l'arrêté n° 92.1865 du 18 septembre 1992 ;

W le projet présenté par Monsieur le **Directeur** de la Réserve Géologique concernant l'extension du périmètre de protection aux communes de **PRADS** et de **VERGONS** ;

W les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mai au 19 juin 1996 inclus et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

W l'avis exprimé par les Conseils Municipaux des communes concernées et les avis des services, organismes et associations consultés ;

W l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, en date du 3 décembre 1996 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1er :

Le périmètre de protection instauré autour de la Réserve Naturelle Géologique est étendu au territoire des communes de **PRADS** et de **VERGQNS**.

Article

Afin de préserver l'intérêt géologique de ces sites, toute extraction de fossiles est interdite de façon globale sur l'ensemble du territoire des deux communes.

Le collectage des pièces dégagées par l'érosion et naturellement décollées de leur support rocheux est toléré, à condition toutefois que ce ramassage soit effectué en quantité limitée.

La gestion pédagogique de la zone est confiée à la Réserve Naturelle Géologique

Des dérogations de prélèvement peuvent être accordées. Les dossiers sont mis à disposition des demandeurs et instruits par les responsables de la Réserve.

Les dérogations sont accordées par le Directeur de la Réserve Géologique après avis du Comité Scientifique (émanation du Comité Consultatif de la Réserve),

Article 3 :

Les activités normales d'exploitation continuent de s'exercer conformément aux règles en vigueur, et l'interdiction d'extraction de fossiles ne modifie en rien l'existence et la vie de ces zones.

Article 4 :

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe

Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé dans la Réserve Naturelle ou **inclu dans** son périmètre de protection est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement

Article 5 :

En application de l'article L.242.24 du Code Rural, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 2 :

- Outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du Code de procédure pénale :
 - 1/ les agents des douanes commissionnés,
 - 2/ les agents commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative assermentés auprès du Tribunal de Grande Instance auquel est rattaché leur domicile, et qui peuvent être, en outre, commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles,
 - 3/ les agents de l'**Etat** et de l'Office National des Forêts commissionnés pour constater les **infractions** en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles il sont assermentés,
 - 4/ les agents assermentés et commissionnés des Parcs Nationaux, ceux de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche.

Article 6 :

Les fonctionnaires et agents désignés ci-dessus sont **habilités**, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter la Réserve Naturelle et son périmètre de protection en vue de s'assurer du respect des **règles** auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction.

Quiconque mettra ces fonctionnaires ou agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions sera passible des peines prévues aux articles **L.242.20** et L.242.21 du Code Rural, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 209 et suivants du Code Pénal.

Article 7 :

Seront punis des peines prévues pour les contraventions de la 4ème classe ceux qui, en infraction à la réglementation de la Réserve Naturelle :

- auront porté atteinte de quelque manière que ce soit (hormis le cas visé à l'article 2 paragraphe 2) aux minéraux et fossiles et les auront emportés hors de la Réserve ou de son périmètre de protection,
- auront porté atteinte au milieu naturel géologique en faisant des inscriptions, signes ou dessins abîmant les empreintes fossilifères,

Seront punis des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe ceux qui se seront **opposés** à la visite de véhicules non clos, sacs, paniers.. . par les agents habilités à constater les **infractions**.

Article 8 :

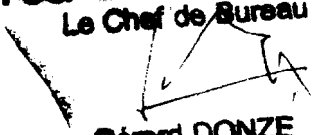
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,
Messieurs les Maires de **PRADS** et de VERWNS,
Toutes les autorités habilitées à constater les infractions,

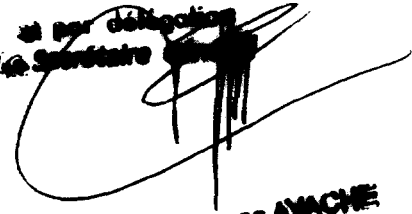
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié à :

Monsieur le Directeur de la Réserve Naturelle Géologique,
Monsieur le Directeur Régional de l'**Environnement**,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence

Le Préfet,

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau

Gérard DONZE

~~Le Préfet~~
et par délégation
Le Secrétaire Général

Georges AVACHÉ

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES AFFAIRES MARITIMES ET DU TOURISME

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE INTERPREFECTORAL en date du 12 juin 1998
portant extension du périmètre de protection autour de la
réserve naturelle géologique des Alpes de Haute-Provence
aux communes de BARGEME, BRENON, LE BOURGLJET, CHATEAUVIEUX,
COMPS-SUR-ARTUBY, LA MARTRE et TRIGANCE (VAR)

Le PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion **d'Honneur**,

Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion **d'Honneur**,

VU les articles L 242.1 et suivants, R 242.36 et suivants du code rural,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

W la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et
notamment son article 27 modifié,

VU le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi
n° 76-629 et concernant les réserves naturelles,

VU la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections
publiques contre les actes de malveillance, modifiant l'article 257 du code pénal,

W la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983
relative à la répartition des compétences entre les communes, les **départements**, les régions et **l'Etat**, et
notamment son article 58 relatif à l'institution de périmètres de protection autour des réserves
naturelles,

W le décret n° 84-983 du 31 octobre 1984 portant création de la réserve naturelle
géologique de la région de DIGNE-LES-BAJNS (Alpes de Haute-Provence),

W l'arrêté n° 89-527 du préfet des Alpes de Haute-Provence, en date du 15 mars
1989, portant création d'un périmètre de protection autour de la réserve naturelle géologique des Alpes
de Haute-Provence, **complété** par les **arrêtés** préfectoraux n° 92.1865 du 18 septembre 1992 et n°
96 2755 du 17 décembre 1996,

./..

W les demandes présentées par les maires des communes de **BARGEME**, **BRENON**, Le **BOURGUET**, **CHATEAUVIEUX**, **COMPS-SUR-ARTUBY**, La **MARTRE** et **TRIGANCE** (Var), en vue de l'inclusion du territoire **desdites** communes dans le périmètre de protection de la réserve naturelle **géologique** des Alpes de Haute-Provence,

W le dossier présenté,

W les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

W les avis des services et organismes consultés sur le projet,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des sites des Alpes de Haute-Provence en date du 17 octobre 1997,

Vu l'avis favorable de **la** commission départementale des sites du Var en date du 24 octobre 1997,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures des Alpes de Haute-Provence et du Var,

ARRESENT :

ARTICLE 1ER.-

Le périmètre de protection autour de la réserve naturelle géologique des Alpes de Haute-Provence est étendu au territoire des communes de **BARGEME**, **BRENON**, Le **BOURGUET**, **CHATEAUVIEUX**, **COMPS-SUR-ARTUBY**, La **MARTRE** et **TRIGANCE** (Var).

ARTICLE 2.-

Afin de préserver l'intérêt géologique de ces sites, toute extraction de fossiles est interdite de façon globale sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article **1er**.

Le collectage des pièces dégagées par l'érosion et naturellement décollées de leur support rocheux est toléré, à condition toutefois que ce ramassage soit effectué en quantité limitée.

La gestion pédagogique de la zone est confiée à la réserve **naturelle** géologique.

Des dérogations de prélèvement peuvent **être** accordées. Les dossiers sont mis à disposition des demandeurs et instruits par les responsables de la réserve.

Les dérogations sont accordées par le directeur de la réserve géologique après avis du comité scientifique (émanation du comité consultatif de la réserve).

ARTICLE 3.-

Les activités normales d'exploitation continuent de s'exercer conformément aux règles en vigueur, et **l'interdiction** d'extraction de fossiles ne modifie en rien l'existence et la vie de ces zones.

ARTICLE 4.-

Les dispositions du présent arrêté ne peuvent avoir pour effet de limiter les activités militaires existantes ou futures ainsi que les activités liées à l'exécution de la politique militaire de défense.

ARTICLE 5.-

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé dans la réserve naturelle ou inclus dans son périmètre de protection est tenu de faire connaître à **l'acquéreur**, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement.

ARTICLE 6.-

En application de l'article L 242.24 du code rural, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 2, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale :

1/ les agents des douanes commissionnés,

2/ les agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative, assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile, et qui peuvent être, en outre, commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles,

3/ les agents de **l'Etat** et de l'office national des forêts commissionnés pour constater les **infractions** en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés,

4/ les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux, ceux de l'office national de la chasse et du conseil supérieur de la pêche.

Pour les terrains affectés au ministre de la défense, les infractions aux dispositions de l'article 2 ne peuvent être constatées que par des agents mentionnés au 2° de l'article 16 du code de procédure pénale, après autorisation de l'autorité militaire intéressée.

ARTICLE 7.-

Les fonctionnaires et agents désignés ci-dessus sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter la réserve naturelle et son périmètre de protection en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles ils sont soumis et d'y constater toute infraction.

Quiconque mettra ces fonctionnaires ou agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 6, sera passible des peines prévues aux articles L 242.20 et L 242.21 du code rural, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal.

ARTICLE 8.-

Seront punis des peines prévues pour les contraventions de la 4ème classe ceux **qui**, en infraction à la réglementation de la réserve naturelle :

-auront porté atteinte de quelque manière que ce soit (hormis le cas vise à l'article 2 -paragraphe 2-) aux minéraux et fossiles et les auront emportés hors de la réserve ou de son périmètre de protection,

-auront porté atteinte au milieu naturel géologique en faisant des inscriptions, signes ou dessins **abimant** les empreintes fossilifères.

Seront punis des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe ceux qui se seront opposés à la visite de véhicules non clos, sacs, paniers. . . par les agents habilités à constater les infractions.

ARTICLE 9.-

- Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Le secrétaire général de la préfecture du Var,
- Le sous-préfet de **DRAGUIGNAN** (Var),
- Les maires des communes de BARGEME, BRENON, Le BOURGUET, **CHATEAUVIEUX**, COMPS-SUR-ARTUBY, La MARTRE et TRIGANCE,
- Toutes les autorités habilitées à constater les infractions,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de Haute-Provence et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et dont une ampliation sera notifiée :

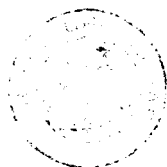
- au directeur de la réserve naturelle géologique,
- au directeur régional de l'environnement;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Fait le 12 juin 1998

Pour le Préfet **desALPES** de HAUTE-PROVENCE,
Le Secrétaire Général
Signé : Georges **AYACHE**

Pour le Préfet du VAR,
Le Secrétaire Général
Signé : Pascal **MAILHOS**

*Pour Ampliation
Le Chef de Bureau*



Martine **VAILLANT**

« La présidence des réunions est assurée par le chef de la délégation du pays hôte.

« 4. Il est créé une commission de coopération économique.

« 5. La commission de coopération culturelle, scientifique et technique créée par l'accord franco-argentin du 3 octobre 1964 et la commission de coopération économique créée par l'article 4 du présent accord sont placées sous l'égide de la commission générale.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement.

« Dans ce cas, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront accord entre nos deux Gouvernements portant création de cette commission générale.

« Cet accord entrera en vigueur à la date de votre réponse. Chacun des deux Gouvernements pourra le dénoncer à tout moment moyennant un préavis de six-mois. »

Je tiens à vous faire part de l'accord de mon Gouvernement avec les termes de la lettre transcrite ci-dessus, laquelle constitue un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute et distinguée considération.

DANTE CAPUTO,

ministre des relations extérieures et du culte.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 84-983 du 31 octobre 1984 portant création de la réserve naturelle géologique de la région de Digne (Alpes-de-Haute-Provence)

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle de parties du territoire des communes suivantes Barles, Barrême, Beynes, Chaudon-Norante, Clumanc, Digne, Entrages, La Javie, La Robine, Hautes-Duyes, Saint-Lions, Senez, Tartonne, le rapport du commissaire enquêteur, celui du commissaire de la République des Alpes-de-Haute-Provence, les avis des conseils municipaux des communes intéressées, de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, du Conseil national de la protection de la nature et des ministres intéressés :

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle

Art. 1^{er}. - Sont classés en réserve naturelle, sous la dénomination Réserve naturelle géologique de la région de Digne (Alpes-de-Haute-Provence), les terrains sis sur les communes de Barles, Barrême, Beynes, Chaudon-Norante, Clumanc, Digne, Entrages, La Javie, La Robine, Hautes-Duyes, Saint-Lions, Senez, Tartonne, cadastrés (1)

Barles : feuille B 3, parcelles n° 231, 233 ; feuille E 2, parcelle n° 351 ; feuille C 1, parcelle n° 49.

Barrême : feuille A 4, parcelles n° 550, 898.

Beynes : feuille C, parcelles n° 182, 183.

Chaudon-Norante : feuille G 2, parcelle n° 60 ; feuille D 1, parcelles n° 50, 51 et 59.

Clumanc : feuille C 2, parcelles n° 285, 287, 289, 463, 464 ; feuille A 3, parcelles n° 962, 963, 1275.

Digne-les-Bains : feuille P 2, parcelle n° 183.

Entrages : feuille DU, parcelles n° 18 à 24.

La Javie : feuille 080 B 1, parcelle n° 1.

La Robine : feuille 213 A 2, parcelle n° 90 ; feuille 213 A 3, parcelles n° 192 à 194, 736, 241 à 243 ; feuille EU, parcelle n° 94.

Hautes-Duyes : feuille B 2, parcelles n° 265, 478.

Saint-Lions : feuille B 1, parcelles n° 186, 187, 189.

Senez : feuille 153 XU, parcelle n° 1 ; feuille B 2, parcelle n° 580 ; feuille CU, parcelle n° 322.

Tartonne : feuille ZD 4, parcelles n° 151, 152, 168.

soit une superficie totale de 269 hectares 31 ares 61 centiares.

CHAPITRE II

Réglementation applicable à l'intérieur de la réserve

Art. 2. - Afin de préserver l'intérêt géologique des sites sus-visés, il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux substances minérales ou fossiles ou de les emporter hors de la réserve.

Le commissaire de la République dans le département des Alpes-de-Haute-Provence peut, après avis du comité consultatif prévu à l'article 13 ci-dessous, autoriser des prélèvements lorsqu'ils sont effectués à des fins scientifiques.

Art. 3. - Les activités agricoles, pastorales, forestières, notamment celles concernant la restauration des terrains en montagne, continuent de s'exercer conformément aux usages en vigueur.

Art. 4. - Toute activité industrielle et commerciale est interdite.

Art. 5. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite.

Art. 6. - A l'exception des travaux nécessaires à l'aménagement de la réserve, tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux, le sol et le sous-sol est interdit, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 7. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou tout autre abri est interdit.

Cette disposition ne s'applique pas au personnel de gardiennage, ni aux personnalités scientifiques autorisées par le commissaire de la République à faire des observations sur place.

Art. 8. - La circulation et le stationnement des véhicules à moteur hors des routes et chemins sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules nécessaires à l'exercice des activités visées à l'article 3 du présent décret, aux véhicules des services publics dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours ou de sauvetage.

Art. 9. - Il est interdit sauf pour l'exercice des activités autorisées :

a) De déposer ou de rejeter tout produit ou matériau susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site ;

b) De porter ou d'allumer du feu ;

c) De transporter tout outil ou matériel susceptible d'être utilisé pour creuser le sol ou pour y effectuer des prélèvements.

Art. 10. - Il est interdit de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, des signes ou des dessins, à l'exception de la signalisation de la réserve naturelle, des sentiers et des marquages liés à l'exploitation forestière et des délimitations foncières.

Art. 11. - L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression susceptible d'évoquer directement ou indirectement la réserve créée par le présent décret est soumise à autorisation du commissaire de la République délivrée après avis du comité consultatif.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve

Art. 12. - Le commissaire de la République, après avis des communes intéressées, est habilité à confier, par voie de convention, la gestion de la réserve à un établissement public ou à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 13. - Il est créé auprès du commissaire de la République un comité consultatif de la réserve naturelle.

Présidé par le commissaire de la République ou par son représentant, le comité comprend, outre le délégué régional à l'architecture et à l'environnement, des représentants des collectivités locales et établissements publics intéressés, des services départementaux concernés, des associations de protection de la nature et des propriétaires des parcelles comprises dans la réserve ainsi que des personnalités scientifiques qualifiées dans le domaine des sciences de la terre.

Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du commissaire de la République. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Art. 14. Le comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Il est obligatoirement consulté dans les cas prévus ci-dessus. Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et solliciter ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

An. 15. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement.

HUGUETTE BOUCHARDEAU

1) Les extraits des plans cadastraux peuvent être consultés à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Interventions parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1984-1985

ORDRE DU JOUR

Mardi 6 novembre 1984

À neuf heures trente 1^{re} séance publique

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1985 (n° 2347) (Rapport n° 2365 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan)

Agriculture : Forêt. Article 81, Budget annexe des prestations, sociales agricoles :

Agriculture :

Annexe n° 6 (Dépenses ordinaires) M. Jean-Jacques Bénétière, rapporteur spécial ;

Annexe n° 7 (Dépenses en capital) M. Yves Tavernier, rapporteur spécial ;

Avis n° 2367, tome VII, de M. François Loncle, au nom de la commission des affaires étrangères ;

Avis n° 2370, tome I (Dépenses ordinaires), de M. Charles Pistre, au nom de la commission de la production et des échanges ;

Avis n° 2370, tome II (Dépenses en capital), de M. Roland Huguet, au nom de la commission de la production et des échanges.

Budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.)

Annexe n° 52 - M. Michel Couillet, rapporteur spécial ;

Avis n° 2366, tome XV, de M. Germain Gengenwin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

Avis n° 2370, tome XI, de M. René André, au nom de la commission de la production et des échanges

À seize heures. 2^e séance publique

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

À vingt et une heures trente. 3^e séance publique

Fixation de l'ordre du jour

2 Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Convocation de la conférence des présidents

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée aujourd'hui, mardi 6 novembre 1984, à dix-neuf heures trente dans les salons de la présidence.

COMMISSIONS

Convocation d'une commission

La commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes se réunira le mardi 20 novembre 1984, à dix-sept heures (salle n° 6506) :

Examen des comptes de l'exercice 1983.

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1984-1985 1

ORDRE DU JOUR

Mardi 6 novembre 1984

À seize heures et le soir. - Stance publique

1. Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. [N°s 27 et 54 (1984-1985). - M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise. [N°s 28 et 55 (1984-1985). - M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale]

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement est fixé à aujourd'hui, mardi 6 novembre 1984, à seize heures.

Convocation de la conférence des présidents

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes et présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le jeudi 8 novembre 1984, à onze heures trente, au local n° 216.

DOCUMENTS LEGISLATIFS

Liste des documents

mis en distribution le mardi 6 novembre 1984 (1)

N° 50. Rapport de M. Jacques Valade, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux appellations d'origine dans le secteur viticole.

N° 51. - Rapport de M. Marcel Lucotte, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

N° 52. Rapport de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des lois, sur le projet de loi modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer

RESERVES NATURELLES

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

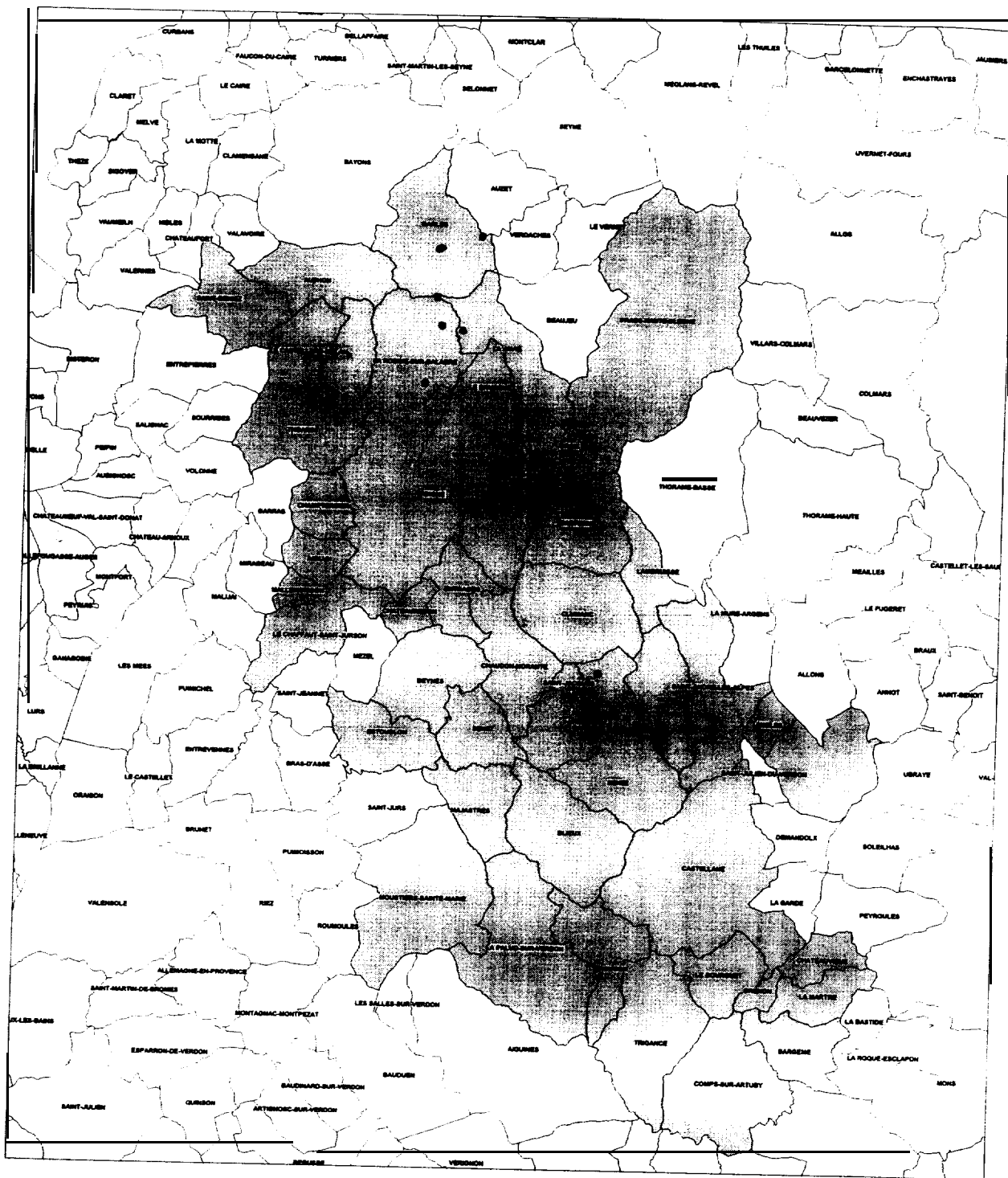
RESERVE NATURELLE	COMMUNE	SUPERFICIE	DATWCLASSEMENT	OBSERVATIONS
Réserve Naturelle Géologique de Haute Provence	Barles, Barrême , Beynes, Chaudon-Norante , Clumanc, Digne, Entrages, Hautes Duyes, La Javie, La Robine, Senez , St Lions, Tartonne	269 ha 31 a 61 ca	Décret n° 84.893 du 31.10.84 J.O du 06.11.84	Moyenne montagne (600 à 2000 m) • intérêt géologique • 18 sites fossilifères (Ichtyosaure, dalle à Ammonites)
Périmètre de protection de la Réserve Naturelle Géologique de Haute Provence	Aiglun , Angles, Archail, Draix, Authon, Barles , Barrême, Beynes, Blioux, Castellane , Chateau-redon, Champmercier, Chaudon-Norante , Clumanc, Digne, Entrages, Estoublon, La Javie, La Palud sur Verdon, Lambruisse , La Robine, Le Brusquet , Le Castellard-Melan Le Chaffaut St Jurson, Les Hautes Duyes, Majastres , Mallemoisson , Marcoux, Moriez , Moustiers Ste Marie, Prads , Rougon, Senez , St André les Alpes, St Geniez , St Jacques, St Lions, Tartonne , Thoard , Vergons	totalité des territoires communaux : 194.100 ha environ	Arrêté préfectoral n° 89.527 du 15.03.89 <u>complété par :</u> Arrêté n°92- 1865 du 18.09.92 Arrêté n°962755 du 17.12.96	
Voir aussi département du Var :	<i>Bargème, Brenon, Le Bout-guet, Chateauvieux, Comps sur Artuby, La Martre, Trigance</i>		Arrêté <i>interpréfectoral</i> du 12.06.98	
Réserve Naturelle Géologique du Luberon	Aubenas les Alpes, Cereste , Montfuron , Mont-justin , Oppedette. Reillane , Revest des Brousses, St Mainte, Vachères Villeneuve	228 ha 55 a 97 ca pour le département superficie totale 3 12 ha 16 a 54 ca	Décret n° 87.827 du 16.09.87 , J.O du 10.10.87	Gisements fossilifères et paléontologiques
Voir aussi département du Vaucluse				
Périmètre de protection de la Réserve Naturelle Géologique du Luberon	Limans , Revest des Brousses, Vachères, Aubenas les Alpes, Oppedette, Cereste , Montjustin, Montfuron , Manosque, Dauphin, Saint-Maine, Volx		Arrêté interdépartemental du 6 Mai 1996 n°978	
Voir aussi département du Vaucluse				

RESERVES NATURELLES

DEPARTEMENT DU VAR

RESERVE NATURELLE	COMMUNE	SUPERFICIE	DATE/CLASSEMENT	OBSERVATIONS
<p>Périmètre de protection de la Réserve Naturelle Géologique de Haute Provence</p>	<p><i>Département des Alpes de Haute Provence :</i> <i>Aiglun, Angles, Archail, Draix, Authon, Barles, Barrême, Beynes, Blioux, Castellane, Château-redon, Champtercier, Chaudon-Norante, Clumanc, Digne, Entrages, Estoubion, La Javie, La Palud sur Verdon, Lambruisse, La Robine, Le Brusquet, Le Castellard-Melan, Le Chaffaut St Jurson, Les Hautes Duyes, Majastres, Mallemoisson, Marcoux, Moriez, Moustiers Ste Marie, Prads, Rougon, Senez, St André les Alpes, St Geniez, St Jacques, St Lions, Tartonne, Thoard, Vergons</i></p> <p>Département du Var : Bargème, Brenon, Le Bourguet, Chateaufieux, Comps sur Artuby, La Martre, Trigance</p>	<p>totalité des territoires communaux : 194.100 ha environ</p>	<p>Arrêté préfectoral n° 89.527 du 15.03.89</p> <p>complété Dar :</p> <p>Arrêté n°92- 1865 du 18.09.92</p> <p>Arrêté n°962755 du 17.12.96</p> <p>Arrêté interpréfectoral du 12.06.98</p>	

Réserve Naturelle Géologique de Haute-Provence et périmètre de protection



☞ Réserve Naturelle Géologique de la Région de Digne

 Périmètre de protection autour de la réserve naturelle géologique

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION des ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par : Mme VARCIN

Tél. 04.92.36.72.72

Fax. 04.92.32.44.48

e.mail: elisabeth.varcin@

alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le 19 mai 2003.

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-1145

**Incluant le territoire des communes d'Auzet, de Beaujeu et de Le Vernet
dans le périmètre de protection
institué autour de la Réserve Naturelle Géologique de Haute Provence**

*LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU les articles L. 242-1 et suivants, R. 242-36 et suivants du Code Rural,

VU les articles L. 332-16 à L 332-18 du code de l'Environnement,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 58 relatif à l'institution de périmètres de protection autour des réserves naturelles,

VU le décret n° 84-983 du 31 octobre 1984 portant création de la Réserve Naturelle Géologique de la région de Digne les Bains (Alpes de Haute Provence),

VU l'arrêté préfectoral n° 89-527 du 15 mars 1989 portant création d'un périmètre de protection autour de la Réserve Naturelle Géologique, complété par les arrêtés préfectoraux n° 92-1865 du 18 septembre 1992 et n° 96-2755 du 17 décembre 1996, ainsi que par l'arrêté inter préfectoral du 12 juin 1998,

VU le projet présenté par Monsieur le Directeur de la Réserve Géologique concernant l'extension du périmètre de protection aux communes d'Auzet, Beaujeu et Le Vernet,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 21 septembre 2002 et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,

VU l'avis exprimé par les conseils municipaux des communes concernées et les avis des services et organismes consultés,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites en date du 15 avril 2003,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le périmètre de protection instauré autour de la Réserve Naturelle Géologique est étendu au territoire des communes d'Auzet, Beaujeu et Le Vernet.

Article 2 :

Afin de préserver l'intérêt géologique de ces sites, toute extraction de fossiles est interdite de façon globale sur l'ensemble du territoire de ces trois communes.

Le collectage des pièces dégagées par l'érosion et naturellement décollées de leur support rocheux est toléré, à condition toutefois que ce ramassage soit effectué en quantité limitée.

La gestion pédagogique de la zone est confiée à la Réserve Naturelle Géologique.

Des dérogations sont accordées par le Directeur de la Réserve Géologique après avis du Comité Scientifique (émanation du Comité Consultatif de la Réserve).

Article 3 :

Les activités normales d'exploitation continuent de s'exercer conformément aux règles en vigueur, et l'interdiction d'extraction de fossiles ne modifie en rien l'existence et la vie de ces zones .

Article 4 :

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé dans la Réserve Naturelle ou inclus dans son périmètre de protection est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement.

Article 5 :

En application de l'article L. 332-20 du code de l'environnement, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 2, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale :

1. les agents des douanes commissionnés,
2. les agents commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative assermentés auprès du Tribunal de Grande Instance auquel est rattaché leur domicile, et qui peuvent être, en outre, commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles,
3. les agents de l'Etat et de l'Office National des Forêts commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés,
4. les agents assermentés et commissionnés des Parcs Nationaux, ceux de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche.

Article 6 :

Les fonctionnaires et agents désignés ci-dessus sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter la Réserve Naturelle et son périmètre de protection en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction.

Quiconque mettra ces fonctionnaires ou agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions sera passible des peines prévues à l'article L. 332-25 du code de l'environnement, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 433-6 et suivants du code pénal.

Article 7 :

Seront punis des peines prévues pour les contraventions de la 4^{ème} classe ceux qui, en infraction à la réglementation de la Réserve Naturelle :

- auront porter atteinte de quelque manière que ce soit (hormis le cas visé à l'article 2 §2) aux minéraux, fossiles et les auront emportés hors de la Réserve ou de son périmètre de protection,

- auront porté atteinte au milieu naturel géologique en faisant des inscriptions, signes ou dessins abîmant les empreintes fossilifères,

Seront punis des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe ceux qui se seront opposés à la visite de véhicules non clos, sacs, paniers... par les agents habilités à constater les infractions.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Messieurs les Maires d'Auzet, Beaujeu et Le Vernet,
Toutes les autorités habilitées à constater les infractions,

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié à :

Monsieur le Directeur de la Réserve Naturelle Géologique,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Madame le Directeur Régional de l'Environnement,

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Stéphane ROUVÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION des ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement
Affaire suivie par : Mme VARCIN
Tél. 04.92.36.72.72
Fax. 04.92.32.44.48
e.mail: elisabeth.varcin@
alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le 19 février 2004.

ARRETE PREFECTORAL N° 2004-369

**Incluant le territoire des communes de Barras, Mirabeau, Mézel,
Bras d'Asse et Saint Julien d'Asse
dans le périmètre de protection
institué autour de la Réserve Naturelle Géologique de Haute Provence**

*LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU les articles L. 242-1 et suivants, R. 242-36 et suivants du Code Rural,

VU les articles L. 332-16 à L 332-18 du code de l'Environnement,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 58 relatif à l'institution de périmètres de protection autour des réserves naturelles,

VU le décret n° 84-983 du 31 octobre 1984 portant création de la Réserve Naturelle Géologique de la région de Digne les Bains (Alpes de Haute Provence),

VU l'arrêté préfectoral n° 89-527 du 15 mars 1989 portant création d'un périmètre de protection autour de la Réserve Naturelle Géologique, complété par les arrêtés préfectoraux n° 92-1865 du 18 septembre 1992, n° 96-2755 du 17 décembre 1996 et n° 2003-1145 du 19 mai 2003, ainsi que par l'arrêté inter préfectoral du 12 juin 1998,

VU le projet présenté par Monsieur le Directeur de la Réserve Géologique concernant l'extension du périmètre de protection aux communes de Barras, Mirabeau, Mézel, Bras d'Asse et Saint Julien d'Asse,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre 2003 au 4 octobre 2003 et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,

VU l'avis exprimé par les conseils municipaux des communes concernées et les avis des services et organismes consultés,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites en date du 2 février 2004,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le périmètre de protection instauré autour de la Réserve Naturelle Géologique est étendu au territoire des communes de Barras, Mirabeau, Mézel, Bras d'Asse et Saint Julien d'Asse,

Article 2 :

Afin de préserver l'intérêt géologique de ces sites, toute extraction de fossiles est interdite de façon globale sur l'ensemble du territoire de ces trois communes.

Le collectage des pièces dégagées par l'érosion et naturellement décollées de leur support rocheux est toléré, à condition toutefois que ce ramassage soit effectué en quantité limitée.

La gestion pédagogique de la zone est confiée à la Réserve Naturelle Géologique.

Des dérogations sont accordées par le Directeur de la Réserve Géologique après avis du Comité Scientifique (émanation du Comité Consultatif de la Réserve).

Article 3 :

Les activités normales d'exploitation continuent de s'exercer conformément aux règles en vigueur, et l'interdiction d'extraction de fossiles ne modifie en rien l'existence et la vie de ces zones .

Article 4 :

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé dans la Réserve Naturelle ou inclus dans son périmètre de protection est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement.

Article 5 :

En application de l'article L. 332-20 du code de l'environnement, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 2, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale :

1. les agents des douanes commissionnés,
2. les agents commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative assermentés auprès du Tribunal de Grande Instance auquel est rattaché leur domicile, et qui peuvent être, en outre, commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles,
3. les agents de l'Etat et de l'Office National des Forêts commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés,
4. les agents assermentés et commissionnés des Parcs Nationaux, ceux de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche.

Article 6 :

Les fonctionnaires et agents désignés ci-dessus sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter la Réserve Naturelle et son périmètre de protection en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction.

Quiconque mettra ces fonctionnaires ou agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions sera passible des peines prévues à l'article L. 332-25 du code de l'environnement, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 433-6 et suivants du code pénal.

Article 7 :

Seront punis des peines prévues pour les contraventions de la 4^{ème} classe ceux qui, en infraction à la réglementation de la Réserve Naturelle :

- auront porté atteinte de quelque manière que ce soit (hormis le cas visé à l'article 2 §2) aux minéraux, fossiles et les auront emportés hors de la Réserve ou de son périmètre de protection,
- auront porté atteinte au milieu naturel géologique en faisant des inscriptions, signes ou dessins abîmant les empreintes fossilifères,

Seront punis des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe ceux qui se seront opposés à la visite de véhicules non clos, sacs, paniers... par les agents habilités à constater les infractions.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Messieurs les Maires de Barras, Mirabeau, Mézel, Bras d'Asse et Saint Julien
d'Asse,

Toutes les autorités habilitées à constater les infractions,

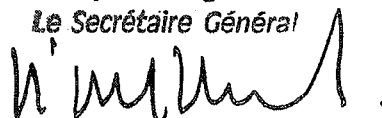
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié à :

Monsieur le Directeur de la Réserve Naturelle Géologique,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Madame le Directeur Régional de l'Environnement,

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général



Gilles BERNARD



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION des ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par : Mme VARCIN

Tél. 04.92.36.72.72

Fax. 04.92.32.44.48

e.majl: elisabeth.varcin@

alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le 12 décembre 2007

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-2940

**Incluant le territoire des communes de Montclar, Selonnet,
Seyne et Verdaches
dans le périmètre de protection
institué autour de la Réserve Naturelle Géologique de Haute Provence**

*LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur.*

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 332-16 et suivants, et R. 332-69 à R. 332-76,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 58 relatif à l'institution de périmètres de protection autour des réserves naturelles,

VU le décret n° 84-983 du 31 octobre 1984 portant création de la Réserve Naturelle Géologique de la région de Digne les Bains (Alpes de Haute Provence),

VU l'arrêté préfectoral n° 89-527 du 15 mars 1989 portant création d'un périmètre de protection autour de la Réserve Naturelle Géologique, complété par les arrêtés préfectoraux n° 92-1865 du 18 septembre 1992, n° 96-2755 du 17 décembre 1996, n° 2003-1145 du 19 mai 2003 et n°2004-369 du 19 février 2004 ainsi que par l'arrêté inter préfectoral du 12 juin 1998,

VU le projet présenté par Monsieur le Directeur de la Réserve Géologique concernant l'extension du périmètre de protection aux communes de Montclar, Selonnet, Seyne et Verdaches,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mai 2007 au 9 juin 2007 et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,

VU l'avis exprimé par les conseils municipaux des communes concernées et les avis des services et organismes consultés,

VU l'avis favorable de la formation Nature de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 29 novembre 2007,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

Article 1^{er}

Le périmètre de protection instauré autour de la Réserve Naturelle Géologique est étendu au territoire des communes de Montclar, Selonnet, Seyne et Verdaches,

Article 2

Afin de préserver l'intérêt géologique de ces sites, toute extraction de fossiles est interdite de façon globale sur l'ensemble du territoire de ces trois communes.

Le collectage des pièces dégagées par l'érosion et naturellement décollées de leur support rocheux est toléré, à condition toutefois que ce ramassage soit effectué en quantité limitée.

La gestion pédagogique de la zone est confiée à la Réserve Naturelle Géologique.

Des dérogations sont accordées par le Directeur de la Réserve Géologique après avis du Comité Scientifique (émanation du Comité Consultatif de la Réserve).

Article 3

Les activités normales d'exploitation continuent de s'exercer conformément aux règles en vigueur, et l'interdiction d'extraction de fossiles ne modifie en rien l'existence et la vie de ces zones .

Article 4 :

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé dans la Réserve Naturelle ou inclus dans son périmètre de protection est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement.

Article 5 :

En application de l'article L. 332-20 du code de l'environnement, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 2, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale :

1. les agents des douanes commissionnés,
2. les agents commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative assermentés auprès du Tribunal de Grande Instance auquel est rattaché leur domicile, et qui peuvent être, en outre, commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles,
3. les agents de l'Etat et de l'Office National des Forêts commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés,
4. les agents assermentés et commissionnés des Parcs Nationaux, ceux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 6 :

Les fonctionnaires et agents désignés ci-dessus sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter la Réserve Naturelle et son périmètre de protection en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction.

Quiconque mettra ces fonctionnaires ou agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions sera passible des peines prévues à l'article L. 332-25 du code de l'environnement, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 433-6 et suivants du code pénal.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Messieurs les Maires de Montclar, Selonnet, Seyne et Verdaches,
Toutes les autorités habilitées à constater les infractions,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié à :

Madame le Directeur de la Réserve Naturelle Géologique,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier DAUDIN-CLAVAUD